



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de la région Nouvelle-Aquitaine
sur un défrichement pour création d'une aire de stationnement
pour camping-cars à Biscarrosse (40)**

n°MRAe 2019APNA69

dossier P-2019-n°7976

Localisation du projet : commune de Biscarrosse (40)
Maître(s) d'ouvrage(s) : la commune
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Préfet des Landes
En date du : 28 février 2019 mars 2018
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : défrichement
L'Agence régionale de santé et le Préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le Préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis à la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devront être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 16 avril 2019 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Hugues AYPHASSORHO.

Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le dossier transmis à l'Autorité environnementale intègre les éléments requis par les dispositions de l'article R122-5 du code de l'environnement. Il est notamment accompagnée d'une étude d'impact et de son résumé non technique. Ce dernier est clair, il permet au public d'apprécier de manière exhaustive les enjeux environnementaux et la manière dont le projet en a tenu compte.

II-1 État initial, analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures pour éviter, réduire et si possible compenser les incidences du projet

- **Milieux aquatiques**

Le projet s'inscrit dans une zone forestière sur un terrain relativement plat, avec une légère pente de 1% vers le nord/nord-ouest.

Les sols sont principalement composés de sables perméables et sensibles aux pollutions (p 80). L'étude indique que compte tenu de la perméabilité des sols sur le secteur, l'essentiel des eaux de pluies devrait s'infiltrer au sein du site avant de rejoindre l'étang de Cazaux.

Les surfaces de stationnement seront en graves naturelles. Des noues (2 056 M²) sont prévues pour les eaux de ruissellement issues des voiries et du parking (cf. évaluation des incidences Natura 2000 en annexe).

Le dossier indique par erreur page 78 que le projet se situe en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau public d'eau potable. En effet, il est concerné par un périmètre de protection éloigné défini autour des prises d'eau d'Ispe à Biscarrosse et de Cazaux, qui demande une attention particulière vis-à-vis de la qualité de l'eau du lac ou de la nappe d'accompagnement (arrêté du 3 décembre 2010).

Le dossier indique page 195 que le projet sera raccordé au réseau d'alimentation en eau potable et au réseau d'assainissement collectif.

Des mesures sont envisagées en phase chantier pour limiter les impacts sur la qualité des eaux : aucun stockage d'hydrocarbure sur le site, implantation d'une zone de chantier éloignée des crastes¹, gestion du site sans produit phytosanitaire...

La MRAe recommande qu'une attention particulière soit portée à la collecte des eaux de vidange des camping-cars dans des conditions limitant tout risque de pollution.

- **Risques**

Le terrain se situe en zone d'aléa modéré feu de forêt. Le dossier explique que le risque incendie serait diminué par l'espace semi-ouvert créé par le projet d'aire de stationnement, ce dernier jouant un rôle de pare-feu naturel au cœur du domaine forestier. **Cette analyse apparaît clairement insuffisante et doit être complétée par une analyse des risques d'incendie depuis l'aire d'accueil projetée, et doit préciser les moyens de prévention et d'intervention mobilisables le cas échéant.**

- **Milieux naturels**

Le projet se situe en dehors de tout périmètre de protection ou d'inventaire portant sur le milieu naturel. Le site Natura 2000 le plus proche *Zones humides de l'arrière dune du Pays de Born*, également ZNIEFF² de type 2, se situent à environ 150 mètres du projet.

Il s'implante en zone forestière constituée majoritairement de pins maritimes, au sein du massif des Landes classé en réservoir de biodiversité dans le SRCE. Le sous-bois est composé d'arbousiers, de chênes pédonculés, de houx et de fougères aigle.

Les investigations de terrains menées entre février 2017 et novembre 2017, ont permis d'identifier une chênaie acidiphile au nord-ouest et à l'ouest du projet, habitat naturel communautaire non prioritaire, mais présentant un intérêt écologique fort, et des espèces protégées parmi les insectes (Grand capricorne), les reptiles (Couleuvre verte et jaune), les mammifères (Écureuil roux, Génette d'Europe), les chauves-souris (Pipistrelle commune).

Aucune zone humide n'a été identifiée.

Une carte de synthèse des enjeux écologiques figure utilement page 188 avec des enjeux jugés de faibles à très forts.

1 Réseaux de petits fossés drainants

2 Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique

Pour limiter l'impact sur la faune et la flore, le porteur de projet a privilégié l'évitement des secteurs les plus sensibles : la chênaie acidiphile longeant la rue de la montagne, habitat du Grand Capricorne, ainsi que la lagune et sa ceinture végétale, habitat des amphibiens. Deux îlots de végétation seront conservés au milieu du projet d'aire. Il prévoit également de réaliser les travaux entre le 1er octobre et le 31 mars pour tenir compte de la nidification de l'avifaune et de l'entomofaune.

Il propose par ailleurs des mesures d'accompagnement, dont des plantations d'arbres ou d'arbustes endémiques, permettant de maintenir des continuités écologiques et de servir de refuge pour la micro faune (chêne pédonculé, chêne tauzin, prunellier, arbousier, noisetier).

- **Paysage, cadre de vie et santé**

Le projet se situe à proximité du lac de Cazaux et de Sanguinet, dans un environnement boisé au sein du site inscrit des *Étangs landais nord* qui vise à principalement à protéger le littoral, les dunes boisées et le réseau hydrographique. Une habitation jouxte le site au nord.

Le site est visible depuis l'habitation qui jouxte le site au nord, la rue de la Montagne au nord-ouest et un sentier forestier à l'est.

Les impacts visuels du projet sur l'environnement proche sont estimés faibles au regard de l'environnement boisé et des mesures prises par le porteur de projet (conservation de la chênaie, plantations d'arbustes sur l'emprise du projet), qui permettent d'éviter une plantation de haies rectilignes et monospécifiques sur le plan paysager. La MRAe recommande de laisser une bande tampon suffisante (*a minima* 20 à 25 mètres) entre la parcelle et les circulations environnantes afin d'assurer un effet écran et de limiter l'exposition du projet depuis l'extérieur.

Le projet d'aménagement paysager aurait gagné à être illustré par des photomontages permettant la bonne compréhension du projet par le public.

Concernant la santé humaine, l'Autorité environnementale note que des espaces verts seront plantés avec des essences locales. Les essences allergènes, tel le noisetier qui figure parmi les arbres les plus allergènes, seront évitées.

Le secteur est qualifié de calme au niveau de l'ambiance sonore (page 157). La route la plus fréquentée par circulation motorisée se trouve à environ 150 mètres. Le dossier estime que les impacts en matière sonores seront modérés pour le voisinage car limités à des activités diurnes et à la période de haute saison (page 194).

Le dossier précise p. 194 que le site sera accessible depuis la RD 305 avec un accès depuis la rue de la Montagne au nord, actuellement peu fréquentée. Le dimensionnement des infrastructures actuelles est jugé suffisant par le porteur de projet qui considère également que le projet ne nécessite pas d'aménagements particuliers sur ces axes. **Cette partie manque de justification et l'étude devrait expliquer davantage quelles sont les mesures prises en en termes de sécurisation de l'accès et de gestion des éventuelles congestions en saison estivale.**

II-2 Justification du projet

Le dossier indique que la nouvelle aire vient en substitution du site du port de Navarrosse, dont il est prévu la restructuration. **Le présent projet étant directement lié à l'abandon de l'aire de camping de Navarrosse, cette restructuration aurait dû être étudiée dans la présente étude d'impact.**

Plusieurs critères ont été mis en avant dans le choix du site : absence de co-visibilité avec le lac, proximité d'une piste cyclable, enjeux écologiques modérés. Aucune autre implantation alternative de localisation du projet n'est toutefois présentée dans le dossier.

III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet porte sur la création d'une aire de stationnement pour camping cars sur la commune de Biscarrosse à proximité de l'étang de Cazaux et de Sanguinet, dont la réalisation nécessite un défrichement préalable de 2,10 hectares.

L'étude d'impact aborde l'ensemble des thématiques environnementales et apporte la justification du projet, sans toutefois analyser les impacts du projet associé d'abandon de l'aire de stationnement actuelle de Navarrosse.

La prise en compte du risque incendie est insuffisante dans le dossier présenté, et doit donc être améliorée en matière d'analyse des risques d'incendie depuis l'aire d'accueil projetée et précisée sur les moyens de prévention et d'intervention mobilisables le cas échéant.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

À Bordeaux, le 16 avril 2019

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine
le membre permanent délégué

Signé

Hugues AYPHASSORHO